

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 91

45^e année

6 avril 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 592/2002 de la Commission du 5 avril 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 593/2002 de la Commission du 5 avril 2002 suspendant les achats de beurre dans certains États membres	3
	Règlement (CE) n° 594/2002 de la Commission du 5 avril 2002 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au mois d'avril 2002 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation	4
*	Règlement (CE) n° 595/2002 de la Commission du 5 avril 2002 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 1520/2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant	5
*	Règlement (CE) n° 596/2002 de la Commission du 5 avril 2002 dérogeant en ce qui concerne le gel des terres au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables	7
*	Règlement (CE) n° 597/2002 de la Commission du 5 avril 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1249/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales	9
	Règlement (CE) n° 598/2002 de la Commission du 5 avril 2002 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs	12
	Règlement (CE) n° 599/2002 de la Commission du 5 avril 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001	14
	Règlement (CE) n° 600/2002 de la Commission du 5 avril 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001	15

Règlement (CE) n° 601/2002 de la Commission du 5 avril 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001	16
Règlement (CE) n° 602/2002 de la Commission du 5 avril 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001	17
Règlement (CE) n° 603/2002 de la Commission du 5 avril 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	18
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Conseil	
2002/257/CE:	
* Décision n° 1/2002 du Conseil d'association UE-Roumanie du 18 février 2002 portant adoption des conditions et modalités générales de participation de la Roumanie aux programmes communautaires	20
2002/258/CE:	
* Décision n° 1/2002 du Conseil d'association UE-Pologne du 28 février 2002 portant adoption des conditions et modalités générales de participation de la République de Pologne aux programmes communautaires	22
* Information relative à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, protocole fixant les dispositions commerciales applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche	23
* Information relative à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, protocole fixant les dispositions commerciales applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche	23
Commission	
2002/259/CE, CECA:	
* Décision de la Commission du 28 novembre 2001 concernant la mesure mise à exécution par l'Allemagne en faveur de l'entreprise sidérurgique Georgsmarienhütte Holding GmbH ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3734]	24
2002/260/CE:	
* Décision de la Commission du 27 mars 2002 relative à la création d'un groupe des directeurs généraux des relations de travail	30
2002/261/CE:	
* Décision de la Commission du 25 mars 2002 modifiant la décision 93/198/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la délivrance de certificats vétérinaires pour l'importation d'ovins et de caprins domestiques en provenance des pays tiers et modifiant l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1178]	31
<hr/>	
Rectificatifs	
* Rectificatif au règlement (CE) n° 575/2002 de la Commission du 3 mars 2002 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde (JO L 87 du 4.4.2002)	52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 592/2002 DE LA COMMISSION
du 5 avril 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 avril 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	201,4
	204	95,9
	212	133,5
	220	149,1
	624	160,0
	999	148,0
0707 00 05	052	124,8
	628	178,7
	999	151,8
0709 90 70	052	119,4
	204	32,0
	999	75,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	72,6
	204	46,9
	212	47,4
	220	46,2
	624	84,8
	999	59,6
0805 50 10	052	45,3
	999	45,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	109,2
	060	42,5
	204	97,4
	388	96,6
	400	131,0
	404	107,5
	508	88,4
	512	91,5
	524	95,7
	528	90,6
	720	120,4
	804	118,8
	999	99,1
0808 20 50	388	95,8
	400	78,8
	512	79,8
	528	78,7
	999	83,3

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 593/2002 DE LA COMMISSION
du 5 avril 2002
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.
- (2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 432/2002 de la Commission ⁽⁵⁾. Cette liste doit être adaptée

pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par la Belgique et le Luxembourg, en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 432/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Luxembourg, au Danemark, en Grèce, aux Pays-Bas, en Autriche et en Suède.

Article 2

Le règlement (CE) n° 432/2002 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 67 du 9.3.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 594/2002 DE LA COMMISSION
du 5 avril 2002**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation
déposées au mois d'avril 2002 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1065/2001 de la Commission du 31 mai 2001 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002) (1), et notamment son article 3, paragraphe 4, considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1065/2001 prévoit le cas échéant une nouvelle attribution des quantités pour lesquelles des demandes de certificats n'ont pas été introduites pour le 22 février 2002.
- (2) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 415/2002 de la Commission du 5 mars 2002 prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1065/2001 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la

viande bovine congelée destinée à la transformation (2), a établi les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales jusqu'au 30 juin 2002.

- (3) Les quantités demandées sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation déposée conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CE) n° 1065/2001 est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 148 du 1.6.2001, p. 37.

(2) JO L 63 du 6.3.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 595/2002 DE LA COMMISSION

du 5 avril 2002

modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 1520/2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

dans le secteur du sucre ⁽⁶⁾. Par conséquent, l'annexe B doit être rectifiée.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Le règlement (CE) n° 1520/2000 doit donc être amendé et rectifié.

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les questions horizontales concernant le commerce des produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité,

considérant ce qui suit:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(1) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application au régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1563/2001 ⁽⁴⁾, doit être modifié pour assurer que les règles détaillées énoncées par le règlement (CE) n° 2298/2001 de la Commission du 26 novembre 2001 établissant dans le détail les modalités d'exportation des produits fournis dans le cadre de l'aide alimentaire ⁽⁵⁾, soient applicables aux demandes de certificats de restitution et certificats de restitution émis pour l'exportation de produits fournis au titre de l'aide alimentaire.

Article premier

Le règlement (CE) n° 1520/2000 est modifié comme suit:

(2) Le délai de dépôt de la demande spécifique, lorsque la déclaration d'exportation n'est pas la demande spécifique, telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000 soulève des difficultés dans certains États membres. Il convient de traiter ces difficultés et de veiller à ce que la résolution s'applique aux dossiers encore ouverts au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

1) l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«L'alinéa précédent ne s'applique pas aux livraisons visées à l'article 4, paragraphe 1, troisième tiret, aux articles 36, 40, 44 et 45 et à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999, ni aux exportations visées à l'article 14.»

(3) L'annexe B prévoit le paiement de restitutions «sucre» en ce qui concerne les codes NC 2101 30 11 et 2101 30 91. Ces codes ne sont pas énumérés à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés

2) l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«L'exigence principale est considérée comme remplie si l'opérateur a transmis la ou les demandes spécifiques relatives aux exportations réalisées pendant la durée de validité du certificat de restitution et dans les conditions de l'annexe F, section VI. Dans le cas où la demande spécifique n'est pas la déclaration d'exportation, elle doit être déposée, sauf en cas de force majeure, dans les trois mois suivant la date d'expiration du certificat de restitution portant le numéro figurant dans la demande spécifique.»

3) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

Article 10

Le règlement (CE) n° 2298/2001 est applicable aux demandes de certificats de restitution ainsi qu'aux certificats de restitution qui sont établis pour l'exportation de marchandises faisant partie d'une opération d'aide alimentaire internationale au sens de l'article 10, paragraphe 4, de l'accord.»

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.⁽⁵⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 16.⁽⁶⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

4) L'annexe F est modifiée comme suit:

La dernière phrase du point 2 de la section I est supprimée.

Article 2

L'annexe B du règlement (CE) n° 1520/2000 est rectifiée comme suit:

1) l'entrée concernant le code NC 2101 30 11 est supprimée;

2) l'entrée concernant le code NC 2101 30 91 est supprimée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La modification prévue à l'article 1^{er}, point 2, s'applique aux dossiers qui sont encore ouverts au moment où le présent règlement entre en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 596/2002 DE LA COMMISSION
du 5 avril 2002

dérogant en ce qui concerne le gel des terres au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1038/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) L'éligibilité au paiement à la surface dans le cadre du régime général visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1251/1999 est assujettie à une obligation de gel des terres.
- (2) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 du règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 327/2002 ⁽⁴⁾, précisent que la période de gel doit débuter le 15 janvier au plus tard et qu'aucune production agricole n'est autorisée sur les terres gelées.
- (3) Certaines régions de l'Allemagne ont été touchées, au début de l'année 2002, par des inondations exceptionnelles, que cela rend difficile le pâturage du bétail dans les lieux habituels. Il est donc souhaitable de trouver des alternatives temporaires pour l'hébergement et la nourriture du bétail. L'utilisation des terres gelées dans le cadre du régime des cultures arables pourrait alléger cette situation. Il est, toutefois, indiqué de prévoir des mesures visant à assurer le respect du caractère non lucratif de l'utilisation de ces terres.

(4) Compte tenu de la situation des agriculteurs, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2316/1999, l'Allemagne peut autoriser, dans des cas dûment justifiés, les producteurs dans les régions visées à l'annexe du présent règlement, à utiliser les terres gelées au titre de la campagne 2002/2003 pour l'hébergement et la nourriture du bétail jusqu'au 30 avril 2002.

Article 2

L'Allemagne prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect du caractère non lucratif de l'utilisation des terres gelées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 51 du 22.2.2002, p. 14.

ANNEXE

ALLEMAGNE

Mecklenburg-Vorpommern**Brandenburg***Landkreise:*

- Barnim
 - Dahme-Spreewald
 - Elbe-Elster
 - Havelland
 - Märkisch-Oderland
 - Oberhavel
 - Oder-Spree
 - Potsdam-Mittelmark
 - Prignitz
 - Spree-Neiße
 - Uckermark
 - Stadt Frankfurt/Oder
-

RÈGLEMENT (CE) N° 597/2002 DE LA COMMISSION

du 5 avril 2002

modifiant le règlement (CE) n° 1249/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2104/2001 ⁽⁴⁾, prévoit la délivrance d'un certificat attestant de la quantité de chaque produit déchargé par l'autorité douanière du port de déchargement. Toutefois, le format de cette attestation n'est pas défini par ce règlement, ce qui a causé des problèmes d'harmonisation. Il est donc opportun d'inclure, afin de résoudre ces problèmes, un modèle d'attestation.
- (2) Dans des circonstances particulières et exceptionnelles, il peut arriver que le calcul des prix représentatifs caf effectué conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CE) n° 1249/96, donne lieu à l'établissement d'un montant de droit moins élevé pour le blé tendre de qualités inférieures que pour celui de qualités supérieures. Il convient d'appliquer le droit le moins élevé pour les qualités concernées.
- (3) L'article 5 du règlement (CE) n° 1249/96 impose, lorsque le droit de la qualité à importer n'est pas le plus élevé pour le produit à importer, l'obligation pour les importateurs de blé tendre ou de blé dur de déposer une garantie spécifique additionnelle aux garanties prévues par le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2298/2001 ⁽⁶⁾. L'objectif de cette garantie est d'assurer le versement du droit correspondant à la qualité importée. Lorsque le taux de droit applicable pour chaque qualité est zéro, cette garantie n'est plus nécessaire.
- (4) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit la prise par les autorités douanières d'échantillons représentatifs de certains produits lors de leur importation afin de déterminer le taux de droit applicable en fonction de la qualité du produit importé. Lorsque le droit à l'importation devient le même pour

les différentes qualités du même produit, cette prise d'échantillons n'a plus de sens en vue de remplir les objectifs visés.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1249/96 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'autorité douanière du port de déchargement délivre un certificat attestant de la quantité de chaque produit déchargé conformément au modèle repris à l'annexe VI. Le bénéfice de la réduction du droit prévu à l'alinéa précédent n'est octroyé que si ce certificat accompagne la marchandise jusqu'au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'importation.»

- 2) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les prix représentatifs à l'importation caf pour le blé dur, l'orge et le maïs et dans le cas du blé tendre, pour chaque qualité standard, sont la somme des éléments repris au paragraphe 1, points a), b) et c).

Toutefois, lorsque le prix représentatif caf du blé tendre d'une qualité inférieure est plus élevé que celui du blé d'une qualité supérieure, le prix caf représentatif le plus élevé est retenu pour le calcul du droit applicable aux qualités immédiatement supérieures dont le prix représentatif caf est moins élevé.

Pour le blé tendre de qualité moyenne ou basse, lorsque le prix sur le marché mondial font l'objet de subventions de la part des pays tiers pour des exportations à destination d'un pays européen ou du bassin méditerranéen, la Commission peut tenir compte de ces subventions lors de l'établissement du prix représentatif à l'importation caf dans la Communauté.»

- 3) À la fin de l'article 5, l'alinéa suivant est inséré:

«Toutefois, si le droit à l'importation applicable pour les différentes qualités est égal à zéro, l'engagement visé au deuxième tiret de l'alinéa précédent n'est pas exigé.»

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁶⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 16.

4) À l'article 6, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans le cas du blé dur et du blé tendre de qualités standard haute ou moyenne et dans le cas du maïs vitreux, des échantillons représentatifs sont prélevés pour chaque importation par le bureau de douane de mise en libre pratique en application des dispositions visées à l'annexe de la directive 76/371/CEE de la Commission. Toutefois, ce

prélèvement n'a pas lieu lorsque le droit à l'importation des différentes qualités est le même.»

5) L'annexe VI suivante est ajoutée dont le texte figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE VI

Modèle d'attestation visé à l'article 2, paragraphe 4

Certificat d'importation de référence n°:

Titulaire (nom, adresse complète et État membre):

Organisme émetteur de l'extrait (nom et adresse):

Droits transmis à (nom, adresse complète et État membre):

Produit déchargé (code NC et, pour le blé tendre, le blé dur et le maïs, qualité déclarée en application de l'article 5):

.....

Quantité déchargée (en kilogrammes): »

RÈGLEMENT (CE) N° 598/2002 DE LA COMMISSION
du 5 avril 2002
modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur des œufs ont été fixées par le règlement (CE) n° 318/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à

l'exportation, actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 318/2002 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

⁽³⁾ JO L 50 du 21.2.2002, p. 53.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 avril 2002 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0407 00 11 9000	A02	EUR/100 pcs	2,15
0407 00 30 9000	E01	EUR/100 kg	7,00
	E03	EUR/100 kg	15,00
	E05	EUR/100 kg	3,50
0408 11 80 9100	E04	EUR/100 kg	20,00
0408 19 81 9100	E04	EUR/100 kg	10,00
0408 19 89 9100	E04	EUR/100 kg	10,00
0408 91 80 9100	E06	EUR/100 kg	33,00
0408 99 80 9100	E04	EUR/100 kg	8,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

E01 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Hong-Kong SAR, Russie

E03 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan, Philippines, Égypte

E04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de l'Estonie

E05 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de la Lituanie et des groupes E01, E03

E06 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie et de la Lituanie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 599/2002 DE LA COMMISSION
du 5 avril 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 29 mars au 4 avril 2002 à 190,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 600/2002 DE LA COMMISSION
du 5 avril 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 29 mars au 4 avril 2002 à 209,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 601/2002 DE LA COMMISSION
du 5 avril 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 29 mars au 4 avril 2002 à 203,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 602/2002 DE LA COMMISSION
du 5 avril 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 29 mars au 4 avril 2002 à 311,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 603/2002 DE LA COMMISSION**du 5 avril 2002****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2427/2001 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les tomates, les oranges, les citrons et les pommes.
- (3) Ces dépassements ne portent pas préjudice au respect des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité. Il convient, pour les certifi-

cats du système B demandés du 15 janvier au 14 mars 2002, pour tous les produits, de fixer le taux de restitution applicable au niveau du taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés du 15 janvier au 14 mars 2002, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 328 du 13.12.2001, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 avril 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés du 15 janvier au 14 mars 2002**

Produit	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en EUR/t net)
Tomates	100 %	20,0
Oranges	100 %	37,0
Citrons	100 %	35,0
Pommes	100 %	20,0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ROUMANIE

du 18 février 2002

portant adoption des conditions et modalités générales de participation de la Roumanie aux programmes communautaires

(2002/257/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part ⁽¹⁾, relatif à la participation de la Roumanie aux programmes communautaires, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1^{er} du protocole additionnel, la Roumanie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté déployés dans un large éventail de domaines. Il prévoit aussi l'ajout d'autres domaines d'activité communautaire.
- (2) Conformément à l'article 2 dudit protocole, il y a lieu que le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de participation de la Roumanie à ces activités.
- (3) Il importe que, pour chaque programme communautaire, la Commission des Communautés européennes et les autorités roumaines compétentes déterminent les conditions spécifiques de participation, notamment les implications financières,

DÉCIDE:

Article premier

La Roumanie peut participer à tous les programmes communautaires ouverts aux pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux dispositions prises lors de l'adoption de ces programmes.

⁽¹⁾ JO L 317 du 30.12.1995, p. 40.

Article 2

La Roumanie contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels la Roumanie participe.

Article 3

Les représentants de la Roumanie sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent la Roumanie aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels la Roumanie contribue financièrement.

Article 4

Les projets et initiatives présentés par les participants de la Roumanie sont assujettis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures relatives aux programmes concernés que celles qui s'appliquent aux États membres.

Article 5

Les modalités et conditions spécifiques, y compris la contribution financière, de la participation de la Roumanie à chaque programme particulier sont déterminées par la Commission et les autorités roumaines compétentes. Si la Roumanie sollicite une assistance extérieure de la Communauté au titre du règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale ⁽²⁾, ces modalités et conditions spécifiques peuvent être arrêtées sur la base d'un protocole de financement.

Article 6

La présente décision s'applique pendant une période indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis écrit de 6 mois.

⁽²⁾ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Article 7

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, et par la suite tous les trois ans, le Conseil d'association peut réexaminer la mise en œuvre de la présente décision en fonction de la participation effective de la Roumanie à un ou plusieurs programmes communautaires.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par le Conseil d'association

Le président

M. GEOANA

DÉCISION N° 1/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-POLOGNE
du 28 février 2002
portant adoption des conditions et modalités générales de participation de la République de
Pologne aux programmes communautaires

(2002/258/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part ⁽¹⁾, relatif à la participation de la Pologne aux programmes communautaires, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1^{er} du protocole additionnel, la Pologne peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté déployés dans un large éventail de domaines. Il prévoit aussi l'ajout d'autres domaines d'activité communautaire.
- (2) Conformément à l'article 2 dudit protocole, il y a lieu que le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de participation de la Pologne à ces activités.
- (3) Il importe que, pour chaque programme communautaire, la Commission des Communautés européennes et les autorités polonaises compétentes déterminent les conditions spécifiques de participation, notamment les implications financières,

DÉCIDE:

Article premier

La Pologne peut participer à tous les programmes communautaires ouverts aux pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux dispositions prises lors de l'adoption de ces programmes.

Article 2

La Pologne contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels la Pologne participe.

Article 3

Les représentants de la Pologne sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent la Pologne aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels la Pologne contribue financièrement.

Article 4

Les projets et initiatives présentés par les participants de la Pologne sont assujettis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures relatives aux programmes concernés que celles qui s'appliquent aux États membres.

Article 5

Les modalités et conditions spécifiques, y compris la contribution financière, de la participation de la Pologne à chaque programme particulier sont déterminées par la Commission et les autorités polonaises compétentes. Si la Pologne sollicite une assistance extérieure de la Communauté au titre du règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale ⁽²⁾, ces modalités et conditions spécifiques peuvent être arrêtées sur la base d'un protocole de financement.

Article 6

La présente décision s'applique pendant une période indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis écrit de 6 mois.

Article 7

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, et par la suite tous les trois ans, le Conseil d'association peut réexaminer la mise en œuvre de la présente décision en fonction de la participation effective de la Pologne à un ou plusieurs programmes communautaires.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par le Conseil d'association

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

⁽¹⁾ JO L 317 du 30.12.1995, p. 35.

⁽²⁾ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, protocole fixant les dispositions commerciales applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche

Le protocole additionnel à l'accord européen avec la République de Lituanie, concernant les échanges de certains poissons et produits de la pêche, que le Conseil a décidé de conclure le 17 décembre 2001 ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} février 2002, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 3 dudit protocole ayant été complétées à la date du 31 janvier 2002.

⁽¹⁾ JO L 23 du 25.1.2002, p. 34.

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, protocole fixant les dispositions commerciales applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche

Le protocole additionnel à l'accord européen avec la République de Hongrie, concernant les échanges de certains poissons et produits de la pêche, que le Conseil a décidé de conclure le 17 décembre 2001 ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 5 dudit protocole ayant été complétées à la date du 20 décembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 23 du 25.1.2002, p. 24.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2001

concernant la mesure mise à exécution par l'Allemagne en faveur de l'entreprise sidérurgique Georgsmarienhütte Holding GmbH

[notifiée sous le numéro C(2001) 3734]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/259/CE, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 1, premier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 4, point c),

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment les dispositions combinées de son article 62, paragraphe 1, point a), et du protocole 14,

vu la décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie ⁽¹⁾,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions susmentionnées ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 23 juillet 1999, l'Allemagne a informé la Commission de la conclusion d'un contrat de gestion entre l'autorité publique allemande Bundesanstalt für

Vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (ci-après dénommée «la BvS»), la société Gröditzter Stahlwerke GmbH et ses filiales, ainsi que Georgsmarienhütte Holding GmbH.

- (2) Par lettre du 29 juillet 2000, la Commission a informé l'Allemagne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA (ci-après dénommée «code des aides à la sidérurgie») à l'égard de la mesure susmentionnée. Cette décision de la Commission a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur cette mesure.
- (3) La Commission n'a reçu aucune observation de tiers.
- (4) Le 11 octobre 2000 et les 6 février, 6 juin et 22 août 2001, l'Allemagne a répondu à l'ouverture de la procédure et aux lettres de la Commission du 11 décembre 2000 et des 12 avril et 14 juillet 2001.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE

- (5) Gröditzter Stahlwerke GmbH et ses filiales ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «Gröditzter») sont établies dans le Land de Saxe. Depuis 1990, Gröditzter a appartenu à la Treuhandanstalt (THA) et à ses successeurs publics, respectivement EREL Verwaltungs GmbH und Co Management KG (EREL), Beteiligungs-Management-Gesellschaft mbH (BMGB) et, enfin, la BvS.

⁽³⁾ Voir note 2 de bas de page.

⁽⁴⁾ Le 20 avril 1999, Gröditzter Stahlwerke GmbH a vendu ses actifs et passifs — et, partant, ses activités économiques — aux sociétés nouvellement créées Edelmetall Gröditz GmbH et Stahlwerk Gröditz GmbH, qui sont des filiales de Stahl Gröditz Holding GmbH. L'unique actionnaire de Stahl Gröditz Holding GmbH est la BvS. Entre-temps, Stahl Gröditz GmbH a vendu ses participations dans ces deux filiales à Gröditzter Stahlwerke GmbH.

⁽¹⁾ JO L 338 du 28.12.1996, p. 42.

⁽²⁾ JO C 3 du 6.1.2001, p. 31.

- (6) Le 25 février 1997, BMGB a conclu un accord intitulé «Kauf- und Abtretungsvertrag über Geschäftsanteile» (ci-après dénommé «l'accord de privatisation») avec le groupe Georgsmarienhütte ⁽⁵⁾ aux fins de la vente de Gröditzter à ce dernier.
- (7) Au cours des années qui ont précédé sa privatisation, Gröditzter a reçu des aides d'État substantielles, principalement de la THA et de ses successeurs, sous la forme de garanties et de prêts d'actionnaire. De nouvelles aides lui ont été versées dans le cadre de l'accord de privatisation. Cet accord prévoyait donc que GMH n'obtiendrait la propriété en droit strict de Gröditzter qu'après l'autorisation par la Commission des aides d'État déjà versées et à verser à cette dernière. L'article 17 de l'accord de privatisation autorisait cependant GMH à gérer les affaires de Gröditzter en attendant le transfert de propriété.
- (8) Cet article prévoyait le versement à GMH d'une rémunération annuelle de 232 000 mards allemands (DEM) pour ses services de gestion. Cette rémunération ne couvrait pas les coûts de détachement de ses gérants auprès de Gröditzter.
- (9) Le 8 juillet 1999, la Commission a arrêté la décision 1999/720/CE, CECA concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Allemagne en faveur de Gröditzter Stahlwerke GmbH et de sa filiale Walzwerk Burg GmbH ⁽⁶⁾. La Commission a conclu, entre autres, que les aides d'État de 239 millions de DEM n'étaient pas compatibles avec les traités CECA et CE et devaient être récupérées.
- (10) À la suite de cette décision, GMH et la BvS, le successeur en droit du contractant initial BMGB, ont résilié l'accord de privatisation, qui a ainsi cessé d'exister.
- (11) Parallèlement, la BvS a pris des mesures en vue de récupérer les aides incompatibles qui avaient été versées à Gröditzter. Comme ces mesures ont abouti à un grave problème d'endettement de Gröditzter, la BvS, son principal créancier, a demandé l'ouverture de la procédure de faillite. Gröditzter Stahlwerke GmbH a été déclarée en cessation de paiements provisoire par le tribunal des faillites de Dresde le 20 septembre 1999 et en cessation de paiements le 17 janvier 2000. À la même date, ses filiales Stahlwerke Gröditz GmbH et Edelstahl Gröditz GmbH ont été déclarées en cessation de paiements provisoire.
- (12) Le 23 juillet 1999, les autorités allemandes ont informé la Commission qu'un nouveau contrat de gestion (ci-après dénommé «le contrat de gestion») avait été conclu entre la BvS, Gröditzter et GMH, car la résiliation de l'accord de privatisation avait privé Gröditzter de direction et d'infrastructure de groupe. Ce contrat de gestion est entré en vigueur (à titre rétroactif) au 1^{er} juillet 1999.
- (13) Il prévoyait la fourniture par GMH d'un certain nombre de services de gestion, tels que l'intégration dans son réseau de vente, d'achat et de distribution, des services d'assurance et l'apport de son savoir-faire. En conséquence:
- a) GMH a détaché trois gérants auprès de Gröditzter, ce qui représentait 80 000 DEM par mois de frais de personnel et environ 20 000 DEM par mois d'autres coûts;
 - b) la rémunération totale des services de gestion offerts par GMH comprenait deux éléments supplémentaires:
 - i) l'article 12, paragraphe 2, du contrat de gestion prévoyait le versement à GMH d'une prime correspondant à 1 % du chiffre d'affaires de Gröditzter;
 - ii) l'article 12, paragraphe 3, du contrat de gestion prévoyait le versement à GMH d'une prime calculée sur la base de l'amélioration du résultat d'exploitation de Gröditzter: GMH en recevait 15 % jusqu'à 1 million de DEM et 30 % au-delà;
 - c) la BvS a accepté un certain nombre d'obligations complémentaires. Elle a accepté de se porter garante, conjointement et à titre individuel, du paiement de la rémunération totale due à GMH par Gröditzter en application du contrat de gestion (article 12, paragraphe 5, de ce contrat);
 - d) l'article 18 du contrat prévoyait en outre que la BvS verserait cette rémunération pendant trois mois supplémentaires si le curateur mettait fin au contrat, comme il en a le droit en vertu de l'article 103 de la loi allemande sur les faillites;
 - e) la BvS s'est également engagée à accorder un prêt au curateur de la faillite de Gröditzter pour lui permettre de poursuivre l'exécution du contrat de gestion, dans le cas où il souhaiterait y mettre fin pour des raisons financières (article 19 du contrat).

⁽⁵⁾ En droit, les parties à cet accord étaient Georgsmarienhütte GmbH et Georgsmarienhütte Verwaltungsgesellschaft mbH, de Georgsmarienhütte, et Bladenhorster Grundstückverwaltungs-gesellschaft mbH, de Castrop-Rauxel. La société de holding GMH Holding GmbH a été créée en 1998 après une restructuration interne du groupe Georgsmarienhütte, dont elle a repris les tâches de coordination générale. Dans le contrat de gestion, «GMH» désigne Georgsmarienhütte Holding GmbH.

⁽⁶⁾ JO L 292 du 13.11.1999, p. 27.

(14) La rémunération totale versée par Gröditzter entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1999 s'est élevée à 1,7 million de DEM, soit 520 000 DEM pour le détachement de trois gérants, 738 000 DEM pour la prime correspondant à 1 % du chiffre d'affaires et 445 000 DEM pour la prime liée aux résultats.

- (15) La rémunération totale versée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2000 s'est élevée à 685 000 DEM, soit 240 000 DEM pour le détachement de trois gérants et 445 000 DEM pour la prime correspondant à 1 % du chiffre d'affaires. Les curateurs et GMH étaient aussi convenus que la prime liée aux résultats ne devait pas être versée au cours de cette période, car GMH recevait déjà un montant au titre de la faillite conformément à l'article 183 SGB III (7).
- (16) Le contrat de gestion a pris fin, pour Gröditzer Stahlwerke GmbH, avec l'ouverture de la procédure de faillite en janvier 2000 et, pour ses filiales, le 1^{er} avril 2001, à l'ouverture de la procédure de faillite.
- (17) Parallèlement, les curateurs ont conclu un nouveau contrat de gestion avec GMH, qui prévoyait une rémunération totale de 100 000 DEM pour le détachement des trois gérants. Ce contrat devait prendre fin le 30 juin 2000, mais il a été entre-temps prolongé jusqu'au 31 décembre 2001.

3. PROCÉDURE D'EXAMEN

- (18) La Commission a ouvert la procédure formelle d'examen, car elle doutait que la BvS et Gröditzer aient conclu le contrat de gestion aux conditions du marché. Ses doutes portaient en particulier sur la rémunération des services, qui semblait être dix fois plus élevée que la rémunération versée par Gröditzer à GMH dans le cadre de l'accord de privatisation. La Commission s'est donc demandé si le contrat de gestion ne pouvait pas contenir d'aide d'État en faveur de GMH et, le cas échéant, si cette aide serait compatible avec les traités CE et CECA.

4. OBSERVATIONS DE L'ALLEMAGNE ET DES AUTRES INTÉRESSÉS

- (19) Dans sa réponse à l'ouverture de la procédure, l'Allemagne a maintenu la thèse qu'elle avait déjà avancée au cours de l'examen préliminaire, selon laquelle la BvS aurait arrêté les termes du contrat de gestion aux conditions du marché. Elle a fait valoir que les circonstances avaient justifié la conclusion de ce contrat de gestion sans procédure d'appel d'offres pour les gérants intérimaires: des mesures devaient être prises de toute urgence, car l'entreprise se retrouvait sans direction du fait de la résiliation de l'accord de privatisation. Comme il était difficile de trouver des gérants intérimaires fournissant un service comparable, l'unique autre possibilité

en dehors du contrat passé aurait consisté à fermer l'entreprise et à procéder à sa liquidation dans le cadre de la procédure de faillite, ce qui aurait entraîné une réduction du chiffre d'affaires et, partant, un recouvrement de créances moins important pour les créanciers, dont la BvS (8).

- (20) L'Allemagne a également fourni des informations qui indiquent qu'une comparaison des termes du contrat de gestion avec ceux de l'accord de privatisation est impossible. L'accord de privatisation avait été signé dans la perspective du transfert de la propriété de Gröditzer à GMH. Il ne couvrait pas les coûts de détachement des gérants. La rémunération antérieure n'était donc pas calculée sur la base des coûts réels. Un rendement supplémentaire était attendu de l'amélioration du résultat d'exploitation de Gröditzer. Le contrat de gestion n'a été conclu qu'à la résiliation de l'accord. GMH ne pouvait prévoir ses chances d'acquiescer Gröditzer ultérieurement. La rémunération a donc été négociée aux conditions normales du marché. Dans l'intérêt de l'ensemble des parties, la rémunération devait également inclure une prime liée à l'amélioration des résultats et du chiffre d'affaires.
- (21) En outre, l'Allemagne a présenté un rapport d'expertise, établi à la demande de GMH pour déterminer si un investisseur privé aurait conclu le contrat de gestion à des conditions comparables. Les experts ont confirmé dans leur rapport que, après la résiliation de l'accord de privatisation, une direction intérimaire était nécessaire pour préserver la valeur de l'entreprise. Ils ont conclu que le contrat de gestion passé avec GMH constituait la meilleure solution offerte à la BvS. En ce qui concerne la rémunération et les obligations annexes, les experts ont considéré que la rémunération totale de GMH, y compris la prime liée aux résultats, était comparable à celle des autres gérants intérimaires dans le même secteur (9).
- (22) Pour ce qui est des obligations annexes de la BvS, les experts ont confirmé que dans le cas d'une entreprise en situation de faillite imminente, un gérant intérimaire exigerait toujours une garantie de l'actionnaire ou des créanciers de l'entreprise, le risque de défaut de paiement étant autrement trop grand.
- (23) L'Allemagne a aussi déclaré que les autres obligations annexes acceptées par la BvS, à savoir l'octroi d'un prêt au curateur et le versement de la rémunération pendant trois mois supplémentaires après la résiliation du contrat, ne seraient pas exécutées et ne favoriseraient donc pas GMH. Elle a également informé la Commission que GMH avait décidé le 18 octobre 2000 de ne pas invoquer la responsabilité conjointe et individuelle prévue à l'article 12, paragraphe 5, du contrat de gestion ni toute autre obligation annexe incombant à la BvS en vertu de ce contrat (10).
- (24) Les autres intéressés n'ont présenté aucune observation.

(8) Cette conclusion a été étayée par un rapport d'expertise établi pour le compte du curateur, qui devait soit vendre la société comme une entreprise en activité, soit la vendre en plusieurs parties. La valeur des actifs a été estimée à 17 millions de DEM, mais elle serait de 103 millions de DEM dans le cas d'une cession globale.

(9) McKinsey & Company, 1^{er} août 2001.

(10) Bien que certains éléments de la rémunération n'aient pas été versés à GMH avant l'ouverture de la procédure de faillite de Gröditzer; ils ont été enregistrés par GMH comme créances dans le cadre de la procédure de faillite.

(7) L'Allemagne a considéré que ce montant aurait autrement amélioré les résultats et, partant, indûment profité à GMH.

5. APPRÉCIATION DE LA MESURE

- (25) La Commission considère que GMH Holding GmbH n'est pas une entreprise sidérurgique CECA, mais une simple *holding* dont la plus grande partie du chiffre d'affaires est réalisée par des entreprises sidérurgiques CECA. Comme on ne saurait exclure que les bénéficiaires finals de ces mesures puissent être des entreprises sidérurgiques CECA, il convient d'apprécier la mesure en question conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et à l'article 6 du code des aides à la sidérurgie.
- (26) La BvS est un organisme public qui fait partie de l'administration allemande. Elle a signé le contrat de gestion non seulement en tant qu'actionnaire et représentant public de Gröditzer, mais également — à la date de la signature — en tant que principal créancier de cette entreprise, soumis à l'obligation de récupérer des aides dont elle avait bénéficié, conformément à la décision 1999/720/CE, CECA.
- (27) La rémunération des services de gestion fournis par GMH dans le cadre de ce contrat devait être versée par Gröditzer. La Commission constate donc que ces services sont financés au moyen de ressources d'État et qu'il s'agit d'un transfert de ressources d'État à GMH.
- (28) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission doit apprécier si les termes du contrat de gestion sont comparables à ceux d'un contrat de ce type dans une économie de marché ou s'ils contiennent une aide d'État en faveur de GMH. Cela vaut tant pour la rémunération des services de gestion que pour les obligations annexes qui incombent à la BvS (sa responsabilité individuelle, son engagement de verser la rémunération pendant trois mois en cas de faillite et son engagement d'accorder un prêt aux fins de la poursuite de l'exécution du contrat de gestion).
- (29) En ce qui concerne le motif de la conclusion de ce contrat, les autorités allemandes soutiennent que, en raison de la résiliation de l'accord de privatisation à la suite de l'adoption de la décision 1999/720/CE, CECA, il convenait de trouver de toute urgence une solution pour poursuivre les activités de Gröditzer. Vu la difficulté de trouver des gérants intérimaires et la nécessité de prendre une décision à court terme, la conclusion de ce contrat de gestion s'est imposée. Il aurait fallu sinon fermer l'entreprise et procéder à sa liquidation dans le cadre de la procédure de faillite.
- (30) Comparativement, la Commission considère qu'il était préférable pour la BvS et Gröditzer de conclure ce contrat. Néanmoins, étant donné qu'aucun appel d'offres n'a été lancé pour le contrat de gestion, la Commission doit vérifier si ce contrat est conforme aux conditions du marché. Il y a donc lieu d'examiner à la fois la rémunéra-

tion des services de gestion et les obligations annexes de la BvS au regard des règles applicables aux aides d'État.

5.1. Rémunération convenue par la BvS dans le cadre du contrat de gestion

- (31) Quant à la rémunération de GMH pour ses services de gestion, la Commission a indiqué à l'ouverture de la procédure qu'elle semblait dix fois plus élevée que la rémunération antérieure prévue dans l'accord de privatisation. Elle a donc émis des doutes sur sa conformité aux conditions du marché.
- (32) Ses doutes ne portaient pas sur les coûts de détachement des trois gérants (article 12, paragraphe 1, du contrat de gestion). Compte tenu également de la taille de l'entreprise et des services fournis par ces gérants, cette partie de la rémunération semblait appropriée. Les renseignements communiqués au cours de la procédure d'examen ont permis de conclure qu'elle était bien conforme aux conditions du marché. Les curateurs de Gröditzer l'ont également confirmé en concluant avec GMH, en avril 2000, un nouveau contrat de gestion prévoyant la même rémunération pour le détachement de trois gérants.
- (33) La Commission constate que la rémunération correspondant au détachement des trois gérants semble conforme aux conditions du marché.
- (34) Il ressort des informations fournies par l'Allemagne dans le cadre de la procédure d'examen qu'une prime fixe correspondant à 1 % du chiffre d'affaires serait comparable à la rémunération qu'une entreprise verserait à un agent commercial dans le même secteur. Conformément à l'article 6 du contrat de gestion, GMH devait fournir à Gröditzer, entre autres, des tâches de gestion ainsi qu'un accès à ses services d'achat, de distribution et de vente. GMH est ainsi devenu l'agent commercial de Gröditzer.
- (35) Pour ce qui est de la prime liée aux résultats prévue à l'article 12, paragraphe 3, du contrat de gestion, il ressort des informations présentées qu'un taux maximal de 30 % de l'amélioration annuelle des résultats serait conforme aux conditions du marché. Le montant total versé par Gröditzer pour la période allant de juillet 1999 jusqu'à décembre 1999 s'est élevé à 445 000 DEM, soit 28 % de l'amélioration des résultats enregistrée au cours de cette période.
- (36) La Commission fait observer qu'une prime liée aux résultats serait normalement calculée sur la base de l'EBITDA (résultat avant intérêts, impôts et amortissement) ou des flux de trésorerie, et non — comme en l'espèce — à partir de l'amélioration proprement dite des résultats. Cette prime pourrait sinon se fonder uniquement sur l'augmentation du chiffre d'affaires.

- (37) La Commission constate également que le montant de cette prime liée aux résultats ne dépasse pas celui des primes prévues par d'autres contrats de gestion intérimaire. Il convient également de tenir compte des difficultés que connaissait l'entreprise à la date de conclusion du contrat et de l'amélioration des flux de trésorerie et de l'EBITDA sous la gestion de GMH.
- (38) La Commission souligne aussi que la situation antérieure sous l'accord de privatisation était différente de la situation sous le contrat de gestion. GMH devait obtenir la propriété en droit strict de Gröditzer. La rémunération des services de gestion ne comprenait pas les coûts de détachement des gérants auprès de Gröditzer. La rémunération n'était donc pas fondée sur l'ensemble des coûts. De fait, lorsque le contrat de gestion a été conclu, la faillite de Gröditzer était imminente. GMH ne pouvait prévoir ses chances d'acquiescer Gröditzer ultérieurement. Elle ne pouvait espérer un rendement supplémentaire en acquérant la propriété en droit strict de Gröditzer dans le cadre du contrat de gestion. La rémunération antérieure ne peut donc pas servir de référence pour apprécier la rémunération versée par Gröditzer en application du contrat de gestion.
- (39) Pour apprécier la conformité de la rémunération totale de GMH aux conditions du marché, la Commission la compare à celle d'autres services de gestion intérimaire offerts à une entreprise similaire dans une situation comparable.
- (40) La Commission indique que selon le rapport d'expertise qui lui a été présenté, les services de gestion intérimaire donnent généralement lieu à une rémunération journalière pour les gérants, à une rémunération totale fixe (comparable à la rémunération d'un curateur) ou — comme en l'espèce — à l'association d'une prime sur le chiffre d'affaires et d'une prime liée aux résultats.
- (41) Les experts ont établi qu'une rémunération journalière et une rémunération fixe de GMH auraient abouti respectivement à une rémunération annuelle d'environ 2,8 millions de DEM et d'au moins 3,6 millions de DEM. La rémunération de GMH sur la base du contrat de gestion conclu s'est élevée à 1,7 million de DEM pour la période allant du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1999, soit une rémunération annuelle de 3,4 millions de DEM.
- (42) La Commission observe qu'une rémunération calculée uniquement sur une base journalière aurait été moins onéreuse pour Gröditzer, mais qu'une rémunération fixe n'aurait pas comporté de prime liée à l'amélioration des résultats ou du chiffre d'affaires.
- (43) La Commission souligne en outre que GMH a assumé un certain nombre d'autres responsabilités pour gérer Gröditzer. Elle devait non seulement accomplir des tâches de gestion (planification, gestion budgétaire et contrôle) pour le compte de cette entreprise, mais aussi lui apporter son savoir-faire et lui fournir un accès à son réseau d'achat (à des conditions préférentielles) et une assistance commerciale. De plus, elle devait lui servir d'agent commercial.
- (44) Eu égard aux services de gestion fournis, à l'imminence de la faillite de Gröditzer et à l'amélioration des résultats, la Commission considère la rémunération totale perçue par GMH dans le cadre du contrat de gestion comme conforme aux conditions du marché.

5.2. Obligations annexes de la BvS prévues par le contrat de gestion

- (45) À l'ouverture de la procédure, la Commission a également exprimé des doutes au sujet des obligations annexes de la BvS, car l'accord de privatisation ne faisait pas obligation à cette dernière de garantir la rémunération. La Commission doutait que cette coûteuse obligation annexe soit accordée aux conditions du marché. Le même raisonnement a été appliqué aux obligations de la BvS prévues à l'article 18 du contrat de gestion (le versement de la rémunération pendant trois mois après la résiliation du contrat par le curateur, conformément à l'article 103 de la loi allemande sur les faillites) et à la troisième obligation annexe de la BvS prévue à l'article 19 de ce contrat (l'octroi d'un prêt au curateur pour lui permettre de financer la poursuite de l'exécution du contrat, s'il décidait d'y mettre fin pour des raisons financières).
- (46) La responsabilité individuelle de la BvS: la Commission constate que GMH a renoncé à la totalité de sa créance garantie par la BvS. Comme GMH l'a déclaré, elle ne tiendra pas la BvS pour responsable des montants qui ne lui seraient pas versés dans le cadre du contrat de gestion. La Commission observe donc que, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, aucun versement ne sera exigé de la BvS du fait de sa responsabilité individuelle.
- (47) L'Allemagne explique que GMH avait demandé cette garantie de la BvS pour être certaine de recevoir finalement une rémunération pour les services qu'elle fournirait en application du contrat de gestion. Cette garantie n'a donc influé que sur la décision de GMH d'accepter ou de refuser ce contrat.
- (48) Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission note que les créances de GMH dans le cadre du contrat de gestion devaient être garanties. Autrement, le risque de défaut de paiement de Gröditzer aurait été très grand du fait de l'imminence de sa faillite à la date de conclusion du contrat. Une entreprise n'exigeant pas de garantie dans cette situation aurait couru le risque de fournir des services de gestion sans être payée.
- (49) La Commission souligne aussi que les autres obligations annexes de la BvS à l'égard de GMH n'ont finalement pas été exécutées.

(50) Compte tenu du montant de la rémunération totale et des circonstances particulières dans lesquelles le contrat a été passé, la Commission conclut que les obligations annexes de la BvS n'ont pas favorisé GMH.

6. CONCLUSION

(51) La Commission conclut que la mesure appréciée ci-dessus ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE ni au sens de l'article 4, point c), du traité CECA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mesure mise à exécution par l'Allemagne en faveur de Georgsmarienhütte Holding GmbH dans le cadre du contrat de gestion conclu avec Gröditzter Stahlwerke GmbH et ses filiales

ne constitue pas une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE ni au sens de l'article 4, point c), du traité CECA.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 27 mars 2002
relative à la création d'un groupe des directeurs généraux des relations de travail

(2002/260/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication sur l'Agenda pour la politique sociale ⁽¹⁾, la Commission souligne la nécessité d'une interaction positive et dynamique des politiques économique, sociale et de l'emploi. Elle affirme, en particulier, son engagement de prendre en compte les mutations de l'environnement de travail et propose un nombre d'actions en vue d'une modernisation et d'une amélioration des relations de travail.
- (2) Dans ce contexte, une adaptation et amélioration de la législation existante à la nouvelle économie se révèlent nécessaires en vue de favoriser un équilibre nouveau entre la flexibilité et la sécurité des travailleurs.
- (3) Dans ce but, un groupe de haut niveau doit être créé en vue de donner, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à la Commission, d'assister la Commission dans ses tâches, à savoir dans la préparation de nouvelles initiatives communautaires, dans la révision de l'acquis communautaire, dans la programmation des recherches, des analyses et d'études, dans l'évaluation de la mise en œuvre du droit du travail communautaire ainsi que dans la réalisation d'actions de formation et de divulgation du droit communautaire. Ce groupe pourrait aussi développer l'échange d'expériences innovantes et la diffusion de bonnes pratiques dans ce domaine.
- (4) Un tel groupe de haut niveau organisé de manière stable favorise et encourage une coopération plus étroite entre les États membres et la Commission dans le respect du principe de subsidiarité. Cette coopération devient plus nécessaire du fait du prochain élargissement de l'Union européenne, de la transnationalisation des relations industrielles, du processus de restructuration industrielle transnationale et des mesures de modernisation du droit du travail qui rendent le marché de l'emploi plus dynamique et qui exigent une plus grande transparence,

DÉCIDE:

Article premier

1. Il est créé un «groupe des directeurs généraux des relations de travail» (ci-après dénommé «le groupe») en vue de constituer une instance de consultation, de réflexion,

d'échanges et de coopération entre les États membres et la Commission.

2. Le groupe a pour tâche:
 - a) d'établir une coopération étroite entre les instances des États membres et la Commission sur des questions portant sur:
 - la préparation de nouvelles initiatives communautaires dans le domaine des relations de travail,
 - l'application et la révision de l'acquis communautaire dans le domaine du droit du travail,
 - l'élaboration de programmes de recherche, d'analyses, d'études, de publications et d'actions de sensibilisation au droit du travail communautaire;
 - b) de suivre l'évolution des politiques dans le domaine du droit du travail et des relations industrielles;
 - c) d'assurer l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine du droit du travail individuel et collectif.

Article 2

1. Le groupe est composé des directeurs généraux des relations de travail des États membres.
2. Le groupe est présidé par un représentant de la Commission.
3. Le groupe peut constituer des groupes d'experts ou de travail.

Article 3

1. Le groupe se réunit sur convocation de son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins la moitié des membres du groupe.
2. Le groupe se réunit en principe deux fois par an.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

Anna DIAMANTOPOULOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ COM(2000) 379 final.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 25 mars 2002**

modifiant la décision 93/198/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la délivrance de certificats vétérinaires pour l'importation d'ovins et de caprins domestiques en provenance des pays tiers et modifiant l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins

[notifiée sous le numéro C(2002) 1178]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/261/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 11,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/10/CE ⁽⁴⁾, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/198/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/231/CE ⁽⁶⁾, arrête les conditions de police sanitaire et la délivrance de certificats vétérinaires pour l'importation d'ovins et de caprins domestiques.
- (2) En vertu du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1326/2001 de la Commission ⁽⁸⁾, les ovins et les caprins d'élevage importés de pays tiers doivent satisfaire des conditions semblables à celles exigées à l'intérieur de la Communauté.
- (3) Afin de prendre en compte ces nouvelles exigences communautaires, il y a lieu de modifier en conséquence les conditions fixées dans les certificats vétérinaires pour les échanges intracommunautaires et pour les importations à partir de pays tiers d'ovins et de caprins d'élevage.

(4) Il est opportun de mettre à jour les certificats d'importation utilisés pour toutes les catégories d'ovins et de caprins et de les harmoniser avec les conditions fixées pour d'autres espèces.

(5) Les annexes de la directive 91/68/CEE et de la décision 93/198/CEE doivent être modifiées en conséquence.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I, parties 1 a) et 1 b), et l'annexe II, parties 1 a) et 1 b), de la décision 93/198/CEE sont remplacées par les parties correspondantes de l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Le modèle III figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE est remplacé par l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.⁽³⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.⁽⁴⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 41.⁽⁵⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 34.⁽⁶⁾ JO L 93 du 8.4.1997, p. 22.⁽⁷⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 177 du 29.6.2001, p. 60.

ANNEXE I

«ANNEXE I

PARTIE 1 a)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les ovins et les caprins domestiques destinés à l'abattage immédiat et à l'exportation vers la Communauté européenne

Note pour l'importateur: Le présent certificat est établi uniquement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'expédition jusqu'au poste d'inspection frontalier. Il ne concerne que des animaux transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau, expédiés vers la même destination et qui, dès leur arrivée dans l'État membre de destination, doivent être conduits directement dans un abattoir et être abattus au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant leur admission, conformément à l'article 13 de la directive 72/462/CEE. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.

Numéro de code (1)

Pays d'exportation:

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

I. **Nombre d'animaux:**
(en lettres)

II. **Identification des animaux:**

Les animaux destinés à l'exportation doivent porter un numéro d'identification individuel qui permet de retrouver leurs exploitations d'origine et une marque indélébile rouge sur la tête les identifiant comme des animaux d'abattage.

Nombre d'animaux	Numéro d'identification officiel	Espèces (ovine/caprine)	Race	Âge	Sexe

III. **Provenance des animaux**

Nom(s) et adresse(s) de l'(des) exploitation(s) d'origine:

.....
.....

IV. **Destination des animaux**

Les animaux seront expédiés de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau:
.....
(indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas)

Nom et adresse de l'expéditeur:
.....

Nom et adresse du destinataire:
.....

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de:
(pays exportateur)

certifie que:

1), (2)
(pays exportateur) (région)

a été indemne de fièvre aphteuse pendant les deux ans qui ont précédé l'exportation, n'a pas pratiqué de vaccination contre la fièvre aphteuse dans les douze mois qui ont précédé l'exportation, n'autorise pas, sur son territoire, la présence d'animaux vaccinés moins d'un an auparavant; les animaux devant être exportés n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

2), (2)
(pays exportateur) (région)

est resté indemne des maladies suivantes:

— dans les douze mois qui ont précédé l'exportation: peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine et fièvre de la vallée du Rift, et que, au cours de cette période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre une desdites maladies,

— dans les six mois qui ont précédé l'exportation: stomatite vésiculeuse contagieuse;

3) les animaux destinés à l'exportation:

a) sont nés sur le territoire de:

....., (2)
(pays exportateur) (région)

et sont restés sur ce territoire depuis leur naissance s'ils ont moins de trois mois

ou

sont restés en permanence sur le territoire de:

....., (2)
(pays exportateur) (région)

pendant au moins les trois mois précédant le jour du chargement

ou

ont été importés sur le territoire de:

....., (2)
(pays exportateur) (région)

depuis au moins trois mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE, y compris de toute décision d'exécution;

(biffer la mention inutile)

b) sont restés, au cours des trente derniers jours ou depuis leur naissance s'ils ont moins de trente jours, dans une exploitation située au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, selon des constatations officielles, aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours;

c) proviennent d'une exploitation qui n'a pas fait l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:

- durant les quarante-deux derniers jours dans le cas de la brucellose,
- durant les trente derniers jours dans le cas de la rage,
- durant les quinze derniers jours dans le cas du charbon bactérien

et n'ont pas été en contact avec les animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

d) ont été examinés par un vétérinaire officiel de

.....

(pays exportateur)

dans les vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;

e) ne sont pas des animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie;

f) n'ont pas reçu de substances à effet thyrostatique, oestrogène, androgène ou gestagène à des fins d'engraissement;

g) ont été acquis:

— dans une exploitation

ou

— à partir

.....

(nom du marché)

d'un marché qui est officiellement agréé, dans les conditions au moins aussi strictes que celles de l'annexe II de la décision 91/189/CEE pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins de boucherie destinés à l'abattage immédiat,

et ont été rassemblés à

.....

(lieu de rassemblement)

et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux satisfaisant aux prescriptions du présent certificat, et n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'une zone et vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de

.....

(pays exportateur)

aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observée au cours des trente derniers jours.

(biffer la référence à l'exploitation, au marché ou au lieu de rassemblement selon le cas);

4) tous les moyens de transport ou les conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Les protocoles relatifs à l'agrément de tout marché par lequel les animaux visés par le présent certificat peuvent être passés étaient conformes à l'annexe II de la décision 91/189/CEE.

VII. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de chargement. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Fait à, le

(signature du vétérinaire officiel) (1)

.....

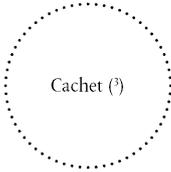
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

VIII. **Déclaration du commandant de bord de l'avion ou du capitaine du navire** (à compléter seulement si le transport inclut, même pour une partie du voyage, un transport par avion ou par bateau)

Je soussigné, commandant de bord (vol n°)/capitaine du navire (nom), déclare que les animaux visés au point IV sont restés à bord de l'avion/du navire au cours du vol/de la traversée entre en (pays exportateur) et dans la Communauté européenne, et que l'avion/le navire n'a fait aucune escale dans un port ou un aéroport à l'extérieur de (pays exportateur), entre ce pays et la Communauté européenne autre que (noms des ports ou aéroports d'escale).

Fait , le
(port ou aéroport d'arrivée) (date d'arrivée)

.....
(signature du commandant de bord ou du capitaine) (?)



.....
(nom en lettres capitales et titre)

(¹) Attribué par l'autorité centrale compétente.
(²) À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
(³) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

PARTIE 1 b)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ**pour les ovins et les caprins domestiques destinés à l'abattage immédiat et à l'exportation vers la Communauté européenne**

Note pour l'importateur: Le présent certificat est établi uniquement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'expédition jusqu'au poste d'inspection frontalier. Il ne concerne que des animaux transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau, expédiés vers la même destination et qui, dès leur arrivée dans l'État membre de destination, doivent être conduits directement dans un abattoir et être abattus au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant leur admission, conformément à l'article 13 de la directive 72/462/CEE. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.

Numéro de code (1)

Pays d'exportation:

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

I. **Nombre d'animaux:**
(en lettres)

II. **Identification des animaux:**

Les animaux destinés à l'exportation doivent porter un numéro d'identification individuel qui permet de retrouver leurs exploitations d'origine et une marque indélébile rouge sur la tête les identifiant comme des animaux d'abattage.

Nombre d'animaux	Numéro d'identification officiel	Espèces (ovine/caprine)	Race	Âge	Sexe

III. **Provenance des animaux**

Nom(s) et adresse(s) de l'exploitation/des exploitations d'origine:

.....
.....

IV. **Destination des animaux**

Les animaux seront expédiés de:

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau:

(indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de: (pays exportateur)

certifie que:

1) (pays exportateur) , (région) (2)

a été indemne de fièvre aphteuse pendant les deux ans qui ont précédé l'exportation, n'a pas pratiqué de vaccination contre la fièvre aphteuse dans les douze mois qui ont précédé l'exportation, n'autorise pas, sur son territoire, la présence d'animaux vaccinés moins d'un an auparavant; les animaux devant être exportés n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse.

2) (pays exportateur) , (région) (2)

est resté indemne des maladies suivantes:

- dans les douze mois qui ont précédé l'exportation: peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine et fièvre de la vallée du Rift, et que, au cours de cette période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre une desdites maladies,
— dans les six mois qui ont précédé l'exportation: stomatite vésiculeuse contagieuse;

3) les animaux destinés à l'exportation:

a) sont nés sur le territoire de:

..... (pays exportateur) , (région) (2)

et sont restés sur ce territoire depuis leur naissance s'ils ont moins de trois mois

ou

sont restés en permanence sur le territoire de:

..... (pays exportateur) , (région) (2)

pendant au moins les trois mois précédant le jour du chargement

ou

ont été importés sur le territoire de:

..... (pays exportateur) , (région) (2)

depuis au moins trois mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE, y compris de toute décision d'exécution; (biffer la mention inutile)

b) sont restés, au cours des trente derniers jours ou depuis leur naissance s'ils ont moins de trente jours, dans une exploitation située au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, selon des constatations officielles, aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours;

c) proviennent d'une exploitation qui n'a pas fait l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:

- durant les quarante-deux derniers jours dans le cas de la brucellose,
— durant les trente derniers jours dans le cas de la rage,
— durant les quinze derniers jours dans le cas du charbon bactérien

et n'ont pas été en contact avec les animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

d) ont été examinés par un vétérinaire officiel de

..... (pays exportateur)

dans les vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;

- e) ne sont pas des animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie;
- f) n'ont pas reçu de substances à effet thyrostatique, cestrogène, androgène ou gestagène à des fins d'engraissement;
- g) ont été obtenus directement d'une exploitation ou d'exploitations sans passer par un marché, et ont été chargés à

.....
 (lieu de rassemblement)

et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux satisfaisant aux prescriptions du présent certificat, et n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de

.....
 (pays exportateur)

aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours;

- 4) tous les moyens de transport ou les conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.
- VI. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de chargement. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Fait à, le
 (signature du vétérinaire officiel) ⁽¹⁾

 (nom en lettres capitales, qualifications et titre)

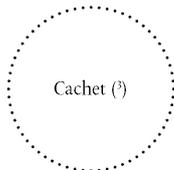
VII. **Déclaration du commandant de bord de l'avion ou du capitaine du navire** (à compléter seulement si le transport inclut, même pour une partie du voyage, un transport par avion ou par bateau)

Je soussigné, commandant de bord (vol n°)/capitaine du navire (nom),
 déclare que les animaux visés au point IV sont restés à bord de l'avion/du navire au cours du vol/de la traversée
 entre en (pays exportateur) et
 dans la Communauté européenne, et que l'avion/le navire n'a fait aucune escale dans un port ou un aéroport à l'extérieur
 de (pays exportateur), entre ce pays et la Communauté européenne autre que:
 (noms des ports ou aéroports d'escale)

Fait à (port ou aéroport d'arrivée), le (date d'arrivée)

.....
 (signature du commandant de bord ou du capitaine) ⁽²⁾

.....
 (nom en lettres capitales et titre)



⁽¹⁾ Attribué par l'autorité centrale compétente.
⁽²⁾ À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
⁽³⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE II

PARTIE 1 a)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les ovins et les caprins domestiques destinés à l'engraissement et à l'exportation vers la Communauté européenne

Note pour l'importateur: Le présent certificat est établi uniquement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'expédition jusqu'au poste d'inspection frontalier. Il ne concerne que des animaux transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.

Numéro de code (1)

Pays d'exportation:

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

I. Nombre d'animaux: (en lettres)

II. Identification des animaux:

Les animaux devant être exportés doivent porter un numéro individuel permettant de remonter à leur exploitation d'origine.

Table with 6 columns: Nombre d'animaux, Numéro d'identification officiel, Espèces (ovine/caprine), Race, Âge, Sexe

III. Provenance des animaux

Nom(s) et adresse(s) de l'exploitation/des exploitations d'origine:

IV. Destination des animaux

Les animaux seront expédiés de: (lieu de chargement)

à: (pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau: (indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de:
(pays exportateur)

certifie que:

1) (2)
(pays exportateur) (région)

a été indemne de fièvre aphteuse pendant les deux ans qui ont précédé l'exportation, n'a pas pratiqué de vaccination contre la fièvre aphteuse dans les douze mois qui ont précédé l'exportation, n'autorise pas, sur son territoire, la présence d'animaux vaccinés moins d'un an auparavant; les animaux devant être exportés n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

2) (2)
(pays exportateur) (région)

est resté indemne des maladies suivantes:

— dans les douze mois qui ont précédé l'exportation: peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine et fièvre de la vallée du Rift, et que, au cours de cette période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre une desdites maladies,

— dans les six mois qui ont précédé l'exportation: stomatite vésiculeuse contagieuse;

3) les animaux visés par le présent certificat:

a) portent une marque permettant de remonter à leur(s) exploitation(s) d'origine;

b) ils ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties énoncées ci-après, exigés par un État membre, en application de l'article 7 ou 8 de la directive 91/68/CEE (3)

.....
(compléter ou supprimer selon le cas, suivant les exigences de l'État membre d'importation)

c) sont restés, au cours des trente derniers jours ou depuis leur naissance s'ils ont moins de trente jours, dans une/des exploitation(s) ou située(s) au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, selon des constatations officielles, aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours;

d) i) sont nés sur le territoire de (2)
(pays exportateur) (région)

et y sont restés depuis leur naissance s'ils ont moins de six mois (3)

ou

sont restés en permanence sur le territoire de

..... (2)
(pays exportateur) (région)

pendant au moins le six mois précédant le jour du chargement (3)

ou

ont été importés sur le territoire de

..... (2)
(pays exportateur) (région)

depuis au moins six mois (3) d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE, y compris de toute décision d'exécution (3);

ii) ont été inspectés ce jour (dans les vingt-quatre heures qui ont suivi le chargement) et n'ont présenté aucun signe clinique de la maladie;

- iii) ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse;
 - iv) ne doivent pas avoir été acquis dans une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire ou avoir été en contact avec des animaux de cette exploitation, étant entendu que:
 - 1) l'interdiction est liée à l'apparition d'une des maladies suivantes que les animaux sont susceptibles de contracter:
 - brucellose,
 - rage,
 - charbon bactérien;
 - 2) après élimination du dernier animal atteint ou susceptible d'être atteint, la durée de l'interdiction doit être au moins égale à:
 - quarante-deux jours dans le cas de la brucellose,
 - trente jours dans le cas de la rage,
 - quinze jours dans le cas du charbon bactérien;
- et les animaux ne doivent pas avoir été acquis dans une exploitation située dans une zone soumise à des restrictions de police sanitaire ou avoir été en contact avec des animaux d'une exploitation située dans cette zone;

e) soit

i) proviennent d'une exploitation répondant aux conditions fixées pour les exploitations officiellement indemnes de brucellose à l'annexe II, partie 1), chapitre 1, de la décision 93/198/CEE et dans laquelle le test le plus récent a été pratiqué sur les animaux éligibles le⁽⁴⁾
(date)

avec des résultats négatifs⁽³⁾,

ou

satisfont aux dispositions de l'annexe II, partie 1c), chapitre 1, point D, de la décision 93/198/CEE qui définit les critères à remplir par les animaux introduits dans une exploitation officiellement indemne de brucellose et ont subi deux tests sérologiques pratiqués le ,
(date du premier test)

et le⁽⁴⁾
(date du deuxième test)

avec des résultats négatifs⁽³⁾,

ou

ii) proviennent d'une exploitation répondant aux conditions fixées pour les exploitations officiellement indemnes de brucellose à l'annexe II, partie 1 c), chapitre 2, de la décision 93/198/CEE et dans laquelle le test le plus récent a été pratiqué sur tous les animaux éligibles le⁽⁵⁾
(date)

avec des résultats négatifs⁽³⁾,

ou

satisfont aux dispositions de l'annexe II, partie 1 c), chapitre 2, point D, de la décision 93/198/CEE qui définit les critères à remplir par les animaux introduits dans une exploitation officiellement indemne de brucellose, et ont subi deux tests sérologiques pratiqués le

....., et le⁽⁵⁾
(date du premier test) (date du deuxième test)

avec des résultats négatifs⁽³⁾,

ou

iii) proviennent de⁽³⁾
(pays) (région)

qui a été reconnu comme satisfaisant aux critères du statut d'officiellement indemne de brucellose et figure dans la liste de la partie 5 de l'annexe de la décision 97/232/CE⁽³⁾;

f) ont été obtenus directement d'une exploitation ou d'exploitations sans passer par un marché et ont été chargés à

.....⁽⁵⁾
(lieu de chargement)

et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux satisfaisant aux prescriptions du présent certificat, et n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de

.....
(pays exportateur)

aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours;

4) tous les moyens de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de chargement. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Fait à, le

.....
(signature du vétérinaire officiel)⁽⁶⁾

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

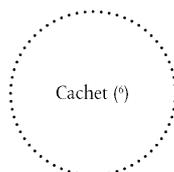
VII. **Déclaration du commandant de bord de l'avion ou du capitaine du navire** (à compléter seulement si le transport inclut, même pour une partie du voyage, un transport par avion ou par bateau)

Je soussigné, commandant de bord (vol n°)/capitaine du navire (nom),
déclare que les animaux visés au point IV sont restés à bord de l'avion/du navire au cours du vol/de la traversée
entre en (pays exportateur) et dans la Communauté européenne,
et que l'avion/le navire n'a fait aucune escale dans un port ou un aéroport à l'extérieur de (pays exportateur),
entre ce pays et la Communauté européenne autre que (noms des ports ou aéroports d'escale).

Fait à (port ou aéroport d'arrivée), le (date d'arrivée)

.....
(signature du commandant de bord ou du capitaine)⁽⁶⁾

.....
(nom en lettres capitales et titre)



⁽¹⁾ Attribué par l'autorité centrale compétente.

⁽²⁾ À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.

⁽³⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽⁴⁾ Lorsque les exploitations d'origine sont multiples, il convient d'indiquer la date du dernier test pratiqué dans chaque exploitation.

⁽⁵⁾ Lorsque les exploitations d'origine sont multiples, il convient d'indiquer la date du dernier test pratiqué dans chaque exploitation.

⁽⁶⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.

PARTIE 1 b)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les ovins et les caprins domestiques d'élevage destinés à l'exportation vers la Communauté européenne

Note pour l'importateur: Le présent certificat est établi uniquement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'expédition jusqu'au poste d'inspection frontalier. Il ne concerne que des animaux transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.

Numéro de code (1)

Pays d'exportation:

Ministère:.....

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

I. Nombre d'animaux: (en lettres)

II. Identification des animaux:

Les animaux devant être exportés doivent porter un numéro individuel permettant de retrouver leur exploitation d'origine.

Table with 6 columns: Nombre d'animaux, Numéro d'identification officiel, Espèces (ovine/caprine), Race, Âge, Sexe

III. Provenance des animaux

Nom(s) et adresse(s) de l'exploitation/des exploitations d'origine:

IV. Destination des animaux

Les animaux seront expédiés de: (lieu de chargement)

à: (pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau: (indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de
(pays exportateur)

certifie que:

1) (2)
(pays exportateur) (région)

a été indemne de fièvre aphteuse pendant les deux ans qui ont précédé l'exportation, n'a pas pratiqué de vaccination contre la fièvre aphteuse dans les douze mois qui ont précédé l'exportation, n'autorise pas, sur son territoire, la présence d'animaux vaccinés moins d'un an auparavant; les animaux devant être exportés n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

2) (2)
(pays exportateur) (région)

est resté indemne des maladies suivantes:

- dans les douze mois qui ont précédé l'exportation: peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine et fièvre de la vallée du Rift, et que, au cours de cette période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre une desdites maladies,
- dans les six mois qui ont précédé l'exportation: stomatite vésiculeuse contagieuse;

3) les animaux visés par le présent certificat:

- a) portent une marque permettant de retrouver leur(s) exploitation(s) d'origine;
- b) ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigées par un État membre en application de l'article 7 ou 8 de la directive 91/68/CEE (3)

.....
(compléter ou supprimer selon le cas, suivant les exigences de l'État membre d'importation)

c) sont restés, au cours des trente derniers jours ou depuis leur naissance s'ils ont moins de trente jours, dans une/des exploitation(s) ou située(s) au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, selon des constatations officielles, aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours;

d) i) en ce qui concerne la tremblante, l'exploitation ou les exploitations d'origine doivent répondre aux conditions suivantes:

- l'exploitation est soumise à des contrôles vétérinaires officiels réguliers,
- les animaux présents sur la ou les exploitation(s) portent une marque,
- aucun cas de tremblante n'y a été confirmé depuis trois ans au moins,
- un contrôle par échantillonnage y a été effectué lors de l'examen post mortem des femelles âgées abattues et a produit des résultats négatifs,
- seuls des femelles provenant d'exploitations remplissant les mêmes conditions y ont été introduites au cours des trois dernières années;

ii) sont présents sur l'exploitation ou les exploitations remplissant les mêmes conditions depuis au moins trois ans ou depuis leur naissance;

e) à la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, les animaux ne proviennent pas d'une exploitation ou n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation dans laquelle les maladies suivantes ont été cliniquement constatées:

- i) au cours des six derniers mois, l'agalaxie contagieuse du mouton (*Mycoplasma agalactiae*) et l'agalaxie contagieuse de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae*, *Mycoplasma capricolum*, *Mycoplasma mycoides* subsp *mycoides* «Large Colony»);
- ii) au cours des douze derniers mois, la paratuberculose ou la lymphadénite caséuse;
- iii) au cours des trois dernières années, l'adénomatose pulmonaire;
- iv) au cours des trois dernières années, le *Maedi Visna* ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (3);

ou

au cours des douze derniers mois, le *Maedi Visna* ou l'arthrite/encéphalite virale caprine si tous les animaux infectés ont été abattus et si deux tests effectués sur les autres animaux à intervalle d'au moins six mois ont donné un résultat négatif (3);

- f) sont nés sur le territoire de (pays exportateur) (région) (2)
 et y sont restés depuis leur naissance s'ils ont moins de six mois (3),
 ou
 sont restés en permanence sur le territoire de (pays exportateur) (2)
 (région)
 pendant au moins le six mois précédant le jour du chargement (3),
 ou
 ont été importés sur le territoire de (pays exportateur) (2)
 (région)
 depuis au moins six mois d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE, y compris de toute décision d'exécution (3);
- g) ont été inspectés ce jour (dans les vingt-quatre heures qui ont suivi le chargement) et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;
- h) ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse;
- i) n'ont pas été acquis dans une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire ou été en contact avec des animaux de cette exploitation, étant entendu que:
- i) l'interdiction est liée à l'apparition d'une des maladies suivantes que les animaux sont susceptibles de contracter:
 - brucellose,
 - rage,
 - charbon bactérien;
 - ii) après élimination du dernier animal atteint ou susceptible d'être atteint, la durée de l'interdiction doit être au moins égale à:
 - quarante-deux jours dans le cas de la brucellose,
 - trente jours dans le cas de la rage,
 - quinze jours dans le cas du charbon bactérien;
 et n'ont pas été acquis dans une exploitation située dans une zone soumise à des restrictions de police sanitaire ou avoir été en contact avec des animaux d'une exploitation située dans cette zone;
- j) en ce qui concerne les béliers destinés à la reproduction (3):
- ils proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun cas d'épidydimite contagieuse du bélier (*B. ovis*) n'a été constaté au cours des douze derniers mois,
 - ils ont été maintenus en permanence sur cette exploitation pendant les soixante jours précédant le chargement en vue de l'exportation,
 - au cours des trente jours précédant l'exportation, ils ont subi, avec un résultat négatif (< 50 UI/ml), un test de fixation du complément destiné à détecter l'épidydimite contagieuse des béliers conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE;
- k) soit
- i) proviennent d'une exploitation répondant aux conditions fixées pour les exploitations officiellement indemnes de brucellose à l'annexe II, partie 1c), chapitre 1, de la décision 93/198/CEE et dans laquelle le test le plus récent a été pratiqué, avec des résultats négatifs (3), sur tous les animaux éligibles le (4)
 (date)
 - ou
 - satisfont aux dispositions de l'annexe II, partie 1c), chapitre 1, paragraphe D, de la décision 93/198/CEE qui définit les critères à remplir par les animaux introduits dans une exploitation officiellement indemne de brucellose et, le cas échéant, ont subi deux tests sérologiques pratiqués
 le (4)
 (date du premier test)
 - et le (4) avec des résultats négatifs (3)
 (date du deuxième test)

soit

- ii) proviennent d'une exploitation répondant aux conditions fixées pour les exploitations officiellement indemnes de brucellose à l'annexe II, partie 1 c), chapitre 2, de la décision 93/198/CEE et dans laquelle le test le plus récent a été pratiqué sur tous les animaux éligibles le⁽⁴⁾
(date)

avec des résultats négatifs⁽³⁾;

ou

satisfont aux dispositions de l'annexe II, partie 1 c), chapitre 2, point D, de la décision 93/198/CEE qui définit les critères à remplir par les animaux introduits dans une exploitation officiellement indemne de brucellose, et ont subi deux tests sérologiques pratiqués le

.....⁽⁴⁾, et le⁽⁴⁾
(date du premier test) (date du deuxième test)

avec des résultats négatifs⁽³⁾;

ou

- iii) proviennent de⁽³⁾,⁽²⁾
(pays) (région)

qui a été reconnu comme satisfaisant aux critères du statut d'officiellement indemne de brucellose et figure dans la liste de la partie 5 de l'annexe de la décision 97/232/CE⁽³⁾;

- l) ont été obtenus directement d'une exploitation ou d'exploitations sans passer par un marché et ont été chargés à⁽³⁾
(nom et lieu de chargement)

et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux satisfaisant aux prescriptions du présent certificat, et n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre dans laquelle, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de
(nom du pays exportateur)

aucun cas de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre catarrhale, péripneumonie contagieuse des caprins, peste des petits ruminants, maladie hémorragique épizootique, variole ovine, variole caprine, fièvre de la vallée du Rift ou stomatite vésiculeuse n'a été observé au cours des trente derniers jours;

- 4) tous les moyens de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Garanties sanitaires supplémentaires

Les animaux visés par le présent certificat répondent aux exigences en matière de garanties sanitaires prévues par le programme de lutte contre la tremblante d'un État membre, conformément à l'article 15, à l'annexe VIII, point 3 iii), et au chapitre E de l'annexe XI du règlement n° 999/2001⁽³⁾.

VII. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de chargement. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage

Fait à, le

.....
(signature du vétérinaire officiel)⁽⁵⁾

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

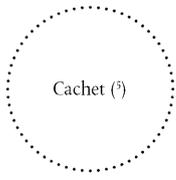
VIII. **Déclaration du commandant de bord de l'avion ou du capitaine du navire** (à compléter seulement si le transport inclut, même pour une partie du voyage, un transport par avion ou par bateau)

Je soussigné, commandant de bord (vol n°)/capitaine du navire (nom), déclare que les animaux visés au point IV sont restés à bord de l'avion/du navire au cours du vol/de la traversée entre en (pays exportateur) et dans la Communauté européenne, et que l'avion/le navire n'a fait aucune escale dans un port ou un aéroport à l'extérieur de (pays exportateur), entre ce pays et la Communauté européenne autre que (noms des ports ou aéroports d'escale).

Fait à , le
(port ou aéroport d'arrivée) (date d'arrivée)

.....
(signature du commandant de bord ou du capitaine) ⁽¹⁾

.....
(nom en lettres capitales et titre)



⁽¹⁾ Attribué par l'autorité centrale compétente.
⁽²⁾ À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
⁽³⁾ Biffer les mentions inutiles.
⁽⁴⁾ Lorsque les exploitations d'origine sont multiples, il convient d'indiquer la date du dernier test pratiqué dans chaque exploitation.
⁽⁵⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.

ANNEXE II

«ANNEXE E

MODÈLE III

Certification de salubrité ⁽¹⁾ pour les échanges entre les États membres de la Communauté européenne d'ovins ou de caprins d'élevage

N°

État membre d'origine:

Ministère compétent:

Service territorial compétent:

I. **Nombre d'animaux:**II. **Identification des animaux:**

Nombre d'animaux	Mâle/femelle ovin/caprin	Race	Âge	Numéro d'immatriculation officielle (numéro de l'État et lieu)

III. **Provenance des animaux**

Les animaux:

- a) sont nés et ont été élevés depuis leur naissance sur le territoire de la Communauté ⁽²⁾,
ou
- b) ont été importés d'un pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'article 3 de la directive 72/462/CEE, et répondent ⁽²⁾:
- aux conditions de police sanitaire fixées conformément à l'article 8 de la directive 72/462/CEE ⁽²⁾,
ou
 - aux conditions fixées à l'article 8, partie A, point 2, de la directive 91/496/CEE et ont séjourné pendant au moins trente jours dans l'État membre d'expédition ⁽²⁾.

IV. **Destination des animaux**

Les animaux seront expédiés de:

.....
(lieu d'expédition)à:
(État membre et lieu de destination)par wagon/camion/avion/bateau ⁽²⁾: ⁽³⁾
(indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que les animaux désignés ci-avant répondent aux conditions suivantes:

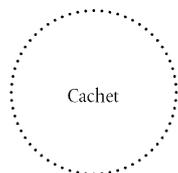
- A. ils ont été inspectés ce jour (dans les quarante-huit heures précédant le chargement) et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;
- B. ils ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse;
- C. ils n'ont pas été acquis dans une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire ou n'ont pas été en contact avec des animaux d'une telle exploitation, étant entendu que:
- 1) l'interdiction est liée à l'apparition d'une des maladies suivantes que les animaux sont susceptibles de contracter:
 - brucellose,
 - rage,
 - charbon bactérien;
 - 2) après élimination du dernier animal atteint ou susceptible d'être atteint, la durée de l'interdiction doit être au moins égale à:
 - quarante-deux jours dans le cas de la brucellose,
 - trente jours dans le cas de la rage,
 - quinze jours dans le cas du charbon bactérien;

et ils n'ont pas été acquis dans une exploitation ou été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation située dans une zone de protection qui a été établie conformément à la législation communautaire et que les animaux ne peuvent pas quitter;
- D. ils ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire dans le cadre de la réglementation communautaire relative à la fièvre aphteuse et ils n'ont pas été vaccinés contre cette maladie;
- E. en ce qui concerne la tremblante:
- i) les animaux proviennent d'une exploitation remplissant les conditions suivantes:
 - elle est soumise à des contrôles vétérinaires officiels réguliers,
 - les animaux y sont identifiés,
 - aucun cas de tremblante n'y a été confirmé depuis trois ans au moins,
 - un contrôle par échantillonnage y est effectué sur les femelles âgées destinées à l'abattage,
 - seules des femelles provenant d'une exploitation remplissant les mêmes conditions y sont introduites;
 - ii) les animaux ont été détenus en permanence, depuis la naissance ou au cours des trois dernières années, dans une ou des exploitations remplissant les conditions susvisées;
 - iii) lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de leur territoire, des dispositions du point 3 b) du chapitre A, partie I, de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 999/2001, les animaux présentent les garanties prévues par les programmes visés audit point;
- F. 1) soit ils remplissent les conditions d'admission dans un élevage d'ovins ou de caprins officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*)⁽²⁾ à savoir:
- a) ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*)⁽²⁾ ou
 - b) ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (*B. melitensis*)⁽²⁾ et
 - ils portent une marque individuelle,
 - ils n'ont jamais été vaccinés contre la brucellose ou, s'ils ont été vaccinés, ils le sont depuis plus de deux ans. Toutefois, des femelles âgées de plus de deux ans et ayant été vaccinées avant l'âge de sept mois peuvent également être introduites,
 - ils ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle officiel et ont, durant cette période, subi deux tests avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE⁽²⁾;

- 2) soit ils remplissent les conditions d'admission dans un élevage d'ovins ou de caprins indemne de brucellose ⁽²⁾, à savoir:
- a) ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) ⁽²⁾ ou
 - b) ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (*B. melitensis*) ⁽²⁾ ou
 - c) jusqu'à la date prévue par les programmes d'éradication approuvés conformément à la décision 90/242/CEE, ils se trouvaient dans une exploitation autre que celles visées aux points a) et b) et remplissent les conditions suivantes:
 - i) ils portent une marque individuelle, et
 - ii) ils proviennent d'une exploitation dans laquelle tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (*B. melitensis*) sont exempts de manifestations cliniques ou de toute autre manifestation de brucellose depuis douze mois au moins, et
 - iii) soit:
 - ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose (*B. melitensis*) au cours des deux dernières années et
 - ils ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle vétérinaire et ont, durant cette période, subi deux tests avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE, soit
 - ils ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 avant l'âge de sept mois et au moins quinze jours avant d'entrer dans l'exploitation de destination ⁽²⁾;
- G. en ce qui concerne l'épididymite des béliers (*B. ovis*), les mâles reproducteurs non castrés doivent:
- provenir d'une exploitation dans laquelle aucun cas d'épididymite contagieuse du bélier (*B. ovis*) n'a été constaté au cours des douze derniers mois,
 - avoir été maintenus en permanence sur cette exploitation pendant les soixante jours précédant l'expédition,
 - avoir subi, durant les trente jours précédant l'expédition, un test de fixation du complément, avec un résultat négatif, visant à détecter la présence d'épididymite contagieuse du bélier (*B. ovis*);
- H. à la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, ils ne proviennent pas d'une exploitation ou n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation dans laquelle les maladies suivantes ont été cliniquement constatées:
- au cours des six derniers mois, l'agalaxie contagieuse du mouton (*Mycoplasma agalactiae*) et l'agalaxie contagieuse de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae*, *M. capricolum*, *M. mycoides* subsp *mycoides* «Large Colony»,
 - au cours des douze derniers mois, la paratuberculose ou la lymphadénite caséuse,
 - au cours des trois dernières années, l'adénomatoïse pulmonaire, le *Maedi Visna* ou l'arthrite/encéphalite virale caprine. Ce délai est toutefois ramené à douze mois si les animaux contaminés par le *Maedi Visna* ou l'arthrite/encéphalite virale caprine ont été abattus et si les autres animaux ont subi deux tests avec un résultat négatif:
- I. ils ont été acquis:
- dans une exploitation ⁽²⁾ ⁽⁴⁾,
 - dans un marché agréé ⁽²⁾ ⁽⁴⁾,
 - à partir d'un pays tiers ⁽²⁾ ⁽⁴⁾;
- J. ils ont été transportés directement, sans passer/en passant par ⁽²⁾ un centre de rassemblement ⁽²⁾/un lieu de chargement ⁽²⁾/les locaux du négociant ⁽²⁾/un poste d'inspection frontalier agréé ⁽²⁾,
- de l'exploitation ⁽²⁾/de l'exploitation au marché et, de là ⁽²⁾,
 - au lieu précis d'embarquement à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé, et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux;
- K. au moment de l'inspection, leur condition physique permettait le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ⁽⁵⁾.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date d'inspection.

Fait à, le
(date d'inspection)



.....
(signature du vétérinaire officiel)

.....
(nom en lettres capitales et qualification du signataire)

⁽¹⁾ Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau, provenant de la même exploitation et ayant le même destinataire.

⁽²⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽³⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, et pour les bateaux, le nom.

⁽⁴⁾ Le cas échéant, indiquer le nom.

⁽⁵⁾ Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation communautaire en vigueur, notamment en ce qui concerne la capacité physique des animaux à être transportés.»

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 575/2002 de la Commission du 3 mars 2002 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde

(«Journal officiel des Communauté européennes» L 87 du 4 avril 2002)

Page 44, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dans le tableau:

au lieu de: «Inde 20,1»

lire: «Inde 18,0».
